

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
« OMNICOM »**

**Jeudi 25 juin, Lundi 29 juin, Mercredi 01 juillet, jeudi 02 juillet 2026
sur le quai du port, proche embarcadère**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu l'arrêté municipal n° 92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la demande de M. Philipp PAPENFUSS représentant la société « OMNICOM », courriel : philipp.papenfuss@omc.com,
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité lors de ces événements.

- ARRETONS -

ARTICLE 01 - La commune de Bandol autorise la société « OMNICOM » n°identification fiscal transmis n° FR 928 286 307 07, représentée par Monsieur M. Philipp PAPENFUSS, à occuper le domaine public communal pour permettre le stationnement de 6 véhicules de 09h à 11h, pour les journées des : Jeudi 25 juin, Lundi 29 juin, Mercredi 01 juillet, jeudi 02 juillet 2026 à proximité de l'embarcadère, dans les zones bleues tel que définie ci-dessous :



ARTICLE 02 - En vue de la préservation du quai, la société se charge de mettre en place impérativement une protection étanche, à positionner sous chaque véhicule.

ARTICLE 03 - En dehors des 6 véhicules de la société « OMNICOM », le stationnement des autres véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et ceux qui s'y trouveraient malgré tout stationnés, seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 04 - La société « OMNICOM » devra respecter les accès suivants : Pompiers – Bouches d'incendie – Arrêts de Bus – Passages piétons – Parkings handicapés – Embarcadère de Bendor – L'Atlantide – Les Pointus - Les bateaux des pêcheurs professionnels et les marchands de bonbons.

ARTICLE 05 - La redevance pour l'occupation du domaine public se décompose comme suit, conformément à la décision n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances pour 2026 à 365,00 € par jour et par manifestation, soit un total de 1460€ pour les 4 dates.

Celle-ci sera déposée par la société « OMNICOM », dans la semaine qui précède la période des 4 événements, directement au Service Gestion du Patrimoine.

Celle-ci peut être payée par virement bancaire sur le RIB joint au courriel.

ARTICLE 06 - Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces matinées. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...). En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 07 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 08 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de faire respecter les dispositions du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés.

Fait à Bandol, le 11 JUILLET 2026

Franck BERTONCINI
Le Maire de BANDOL

